

Décembre 2023

Le 14.06.2023, nous vous avons notamment informé que la prévoyance vieillesse sera gérée de manière autonome par Agrisano Prevos à partir du 01.01.2024. L'offre de risque avantageuse sera en revanche maintenue sans changement en collaboration avec Swiss Life SA. De même, nous vous avons indiqué à l'époque que les règlements seraient modifiés au 01.01.2024 en vue de cette autonomie. Nous avons le plaisir de vous expliquer ci-après les principales modifications apportées aux règlements.

Nouveautés dans le règlement de prévoyance au 1er janvier 2024

Lors de sa séance du 30 novembre 2023, le conseil de fondation d'Agrisano Prevos a décidé des adaptations du règlement de prévoyance qui entreront en vigueur le 1er janvier 2024. Les nouveautés qui en découlent sont expliquées sommairement ci-dessous. Les dispositions détaillées du règlement de prévoyance 2024 d'Agrisano Prevos sont déterminantes.

Règlement de prévoyance 2024

www.agrisano.ch | Téléchargement | Conditions générales et règlements | Prévoyance | Règlement de prévoyance

Annexe au règlement de prévoyance 2024 «Principes tarifaires 2024 et tarif de risque net 2022»

www.agrisano.ch | Téléchargement | Conditions générales et règlements | Prévoyance | Principes tarifaires 2024 et tarif de risque net 2022

1. Modifications dues à la nouvelle disposition de la collaboration avec Swiss Life SA

Généralités

Diverses adaptations concernant la collaboration avec Swiss Life SA ont été effectuées. Dans la mesure où elles n'ont pas de conséquences matérielles pour les assurés, elles ne seront pas commentées.

Rentes de vieillesse à partir de 2024

Cette modification concerne les assurés dont le droit à la rente de vieillesse prend naissance à partir de l'année 2024. A cette date, le taux de conversion des rentes pour les personnes âgées de 65 ans s'élèvera à 5,00 %. Pour chaque année d'ajournement ou d'anticipation, le taux de conversion est augmenté ou réduit de 0,15 point de pourcentage (voir règlement de prévoyance annexe Taux de conversion en rentes).

Frais administratifs et valorisation des cotisations d'épargne

L'ancienne contribution supplémentaire aux frais administratifs pour la prévoyance vieillesse (contributions d'épargne) est supprimée (voir règlement de prévoyance, annexe principes tarifaires et tarif de risque net). Les intérêts sur les contributions à l'avoir de vieillesse individuelle sont calculés à partir du 1er janvier 2024 à la date de valeur du paiement reçu par la fondation.

2. Nouveautés liées à la réforme AVS 21 et autres modifications

Âge de la retraite

Dans le cadre de la réforme AVS 21, l'âge légal de la retraite dans l'AVS et dans le 2e pilier obligatoire pour les femmes est adapté en plusieurs étapes de 64 à 65 ans. De plus, l'âge de la retraite est désormais appelé âge de référence. Etant donné que l'âge de la retraite ordinaire d'Agrisano Prevos est déjà fixé de manière uniforme à 65 ans pour les femmes et les hommes dans le règlement 2020, cette modification rédactionnelle n'a aucune incidence sur le droit aux prestations des plans d'assurance selon le règlement de prévoyance 2024.

Perception flexible de la prestation de vieillesse

A partir de 2024, il sera possible, en cas de cessation progressive de l'activité professionnelle, de percevoir la prestation de vieillesse en trois étapes partielles au maximum, entre 58 et 70 ans. Les conditions-cadres sont définies au chiffre 4.3.3 du règlement de prévoyance.

Formulaire de demande pour la perception flexible de la prestation de vieillesse

www.agrisano.ch | Téléchargement | Formulaires | Prévoyance | Retrait partielle – demande (Contrat U0681)

Prestations de survivants au partenaire

La notion de partenaire est précisée comme suit au chiffre 3.1.3 du règlement de prévoyance 2024:

Au sens du présent règlement, y compris entre personnes du même sexe, le partenaire est une personne qui, au moment du décès de la personne assurée:

- *n'était ni mariée ni liée par un partenariat enregistré au sens de la LPart;*
- *n'avait pas de lien de parenté avec elle au sens de l'art. 95 CC;*
- *avait formé une communauté de vie au cours des cinq années précédant le décès, c'est-à-dire un ménage commun dans le cadre d'une relation de couple semblable au mariage ou si le partenaire survivant subvenait à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente au sens de l'AVS/AI.*

Important pour les couples non mariés ! Le droit aux prestations réglementaires de survivants pour les partenaires est désormais lié à la condition que la personne assurée ait communiqué par écrit à la fondation, de son vivant déjà, le nom du partenaire bénéficiaire (chiffres 5.5.2, 5.6.3 et 5.7 du règlement de prévoyance). Si vous souhaitez uniquement communiquer le nom du partenaire - sans adapter l'ordre des bénéficiaires -, vous pouvez nous le communiquer au moyen du formulaire de déclaration correspondant. Si vous souhaitez en même temps modifier l'ordre des bénéficiaires, vous pouvez nous communiquer un éventuel partenaire à désigner comme bénéficiaire directement sur la déclaration de bénéficiaire.

Déclaration du partenaire

www.agrisano.ch | Téléchargement | Formulaires | Prévoyance | Partenariat de vie – Communication (Contrat U0681)

Désignation de bénéficiaires

www.agrisano.ch | Téléchargement | Formulaires | Prévoyance | Désignation de bénéficiaires (Contrat U0681)